



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A-N (25422-05)
27473-05

DÉPÔT

8367-5

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25422-19
Date	Signature voir détail	Réception 87-02-05	Durée Du Au Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant Lodge Inc 289 rue de Villemure, 2 ^e étage St-Jérôme, Qué J7Z 5J5	☐ Déposant Station Mont-Tremblant Lodge Inc Mont-Tremblant, Qué J0T 1Z0
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération du Commerce Inc Att.: M. Jean-Paul Lévesque 289 rue de Villemure St-Jérôme, Qué J7Z 5J5	Région 06-09 Activité 8843 (10) Affiliation 06*

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques
Dans votre dossier au ministère, le nom du syndicat est: Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant (CSN). Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci
Prenez note que nous demandons 5 copies, 1 original, 4 photocopies
ENTENTES, voir feuille jointe
Pour le commissaire général du travail Signature Pierrette David /sg Date 87-02-20

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

6

ENTENTE: Nouvelle Fonction dep. aport,
signée 86-06-13

" Opération d'été
signée 86-06-20

" Heures d'ouverture du golf
signée 86-06-20
Heures d'ouverture boutique du golf
signée 86-06-20

" Vendeur-caissier golf
signée 86-06-20

" Sauveteur 11
signée 86-03-19

" Débroussailleuses
signée 86-08-19

LETTRE D'ENTENTE # 6

ENTRE: Le Syndicat des travailleurs(euses) de la
Station Mont Tremblant Inc. (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

ATTENDU QUE: Il y a certains employés qui ont la même
date d'ancienneté;

ATTENDU QUE: Pour fin d'application de la convention
collective, il y a lieu d'établir une
politique de détermination d'ancienneté.

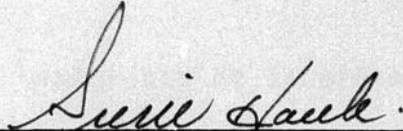
POUR CES MOTIFS, IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES:

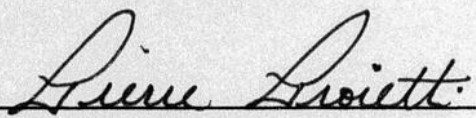
D'adopter la méthodes des numéros d'employés.
Le plus petit chiffre étant celui désignant
l'employé ayant le plus d'ancienneté.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente
convention collective.

Fait et signé à Mont Tremblant ce 30^{ème} jour de janvier
1986.


Jacques Dupras
pour l'employeur


Pierre Houle
pour le syndicat


Pierre Proietti
pour le syndicat

86 JUN 17 11 48

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

25422-19 (25422-05
27473-05)
7 ententes

LETTRE D'ENTENTE

87 FEV -5 15 07

ENTRE: Le Syndicat des travailleurs(euses) de la Station
Mont-Tremblant Lodge Inc (C.S.N.)

ET : La Station Mont-Tremblant Lodge Inc.

Attendu que: Il y a lieu de créer une nouvelle fonction dans
le département Sports et Animation de la division
4, soit commis-caissier;

Attendu que: L'horaire de cette fonction sera de 40 heures par
semaine réparties sur 5 jours;

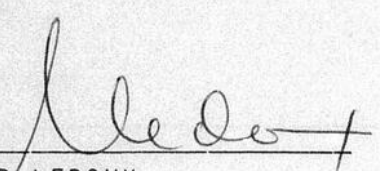
Attendu que: La période de probation pour cette fonction est
de 60 jours.

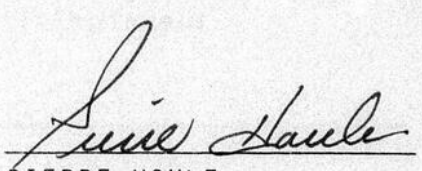
L'échelle de salaire accompagnant cette fonction est la suivante:

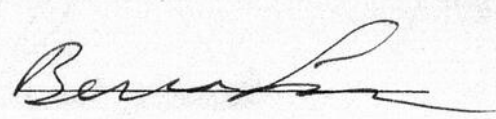
CATEGORIES:	A	B	C	D	E	F
	\$5.60	\$6.05	\$6.50	\$7.00	\$7.50	\$8.00

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente con-
vention collective.

Fait et signé à Mont-Tremblant ce 13^{ième} jour de juin 1986.


LEONARD LEDOUX
pour l'employeur


PIERRE HOULE
pour le syndicat


pour le syndicat

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

87 FEB -5 15 07

ENTRE: Le syndicat des travailleurs(euses) de la Station
Mont Tremblant Inc. (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

Attendu que les opérations d'été sont moindres que celles de
la saison hivernale.

Attendu que des employés désirent un emploi pour la saison
estivale.

Attendu que certaines fonctions peuvent être occupées l'hiver
comme l'été.

Pour ces motifs, les deux parties conviennent, qu'un employé qui
détient une fonction prévue à la convention collective et qui
obtient une autre fonction en vertu de l'article 10 peut conserver
son droit de rappel dans sa première fonction en signant la
formule ci-dessous.

ACCEPTATION D'UNE DEUXIEME FONCTION

Suite à ma candidature posée à l'affichage no. _____,
j'accepte par la présente d'occuper la fonction de _____
pour la saison _____.

Il est entendu que je conserve mon droit de rappel dans
ma première fonction, soit _____, et que
je désire être rappelé dans cette même fonction à la prochaine
saison.

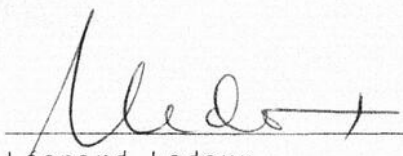
Fait et signé à Mont Tremblant ce _____ jour de
_____ 198_.

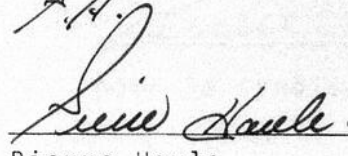
Employé

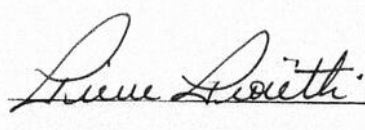
Pour l'Employeur

cc Syndicat

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente
convention collective. *Fait et signé à Mont Tremblant le 20^{ème} jour
de juin 1986.*


Leonard Ledoux
pour l'employeur


Pierre Houle
pour le syndicat


pour le syndicat

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
QUÉBEC

81 FEB -5 15 07

ENTRE: SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE LA STATION MONT TREMBLANT
LODGE INC(C.S.N.)

ET : STATION MONT TREMBLANT LODGE INC

Attendu que: Les heures d'ouverture du golf sont de 8.00 heures à
20.00 heures;

Attendu que: Trois (3) employés seraient requis pour un horaire
sans temps supplémentaire;

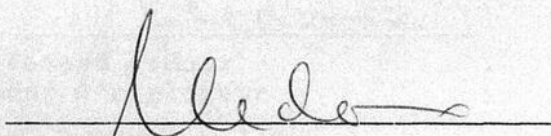
Attendu que: Deux (2) de ces trois (3) employés auraient des ho-
raires de moins de quarante(40) heures;

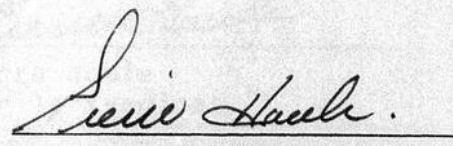
Attendu que: S'il y a seulement deux (2) employés, chacune de ces
personne devrait faire deux (2) jours de douze (12)
heures;

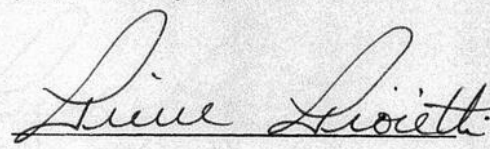
Pour ces motifs, les deux parties conviennent que pour quarante-
deux (42) heures travaillées par employés (un préposé VRL et un
vendeur-caissier) le temps en heures payées sera de quarante (40)
heures régulières plus deux (2) heures de temps supplémentaire
par semaine.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente con-
vention de travail.

Fait et signé à Mont-Tremblant ce 20ème jour de juin 1986.


M. LEONARD LEDOUX
pour l'employeur


M. PIERRE HOULE
pour le syndicat


pour le syndicat

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMERCE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

87 FEB -5 15 07

ENTRE: Le syndicat des travailleurs(euses) de la Station
Mont Tremblant Inc. (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

Attendu que les heures d'ouverture de la boutique de golf sont de
8:00 à 20:00 heures.

Attendu qu'un seul employé à la fois travaille.

Attendu que spécialement les fins de semaine il y a embouteillage
pour les départs des golfeurs.

Pour ces motifs les deux parties conviennent de créer une nouvelle
fonction soit:

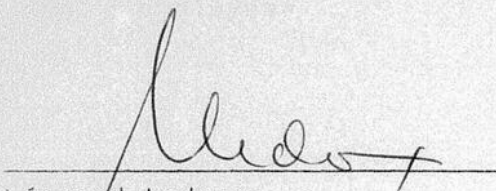
- Préposé aux départs (golf)
- Département magasins et boutiques
- Horaire variable selon affluence (temps partiel)
- Période de probation de 30 jours

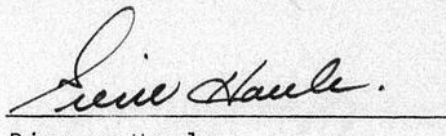
L'échelle de salaire accompagnant cette fonction est la suivante:

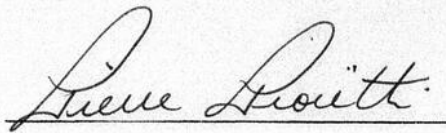
CATEGORIES:	A	B	C	D	E	F
	\$5.00	\$5.25	\$5.50	\$5.80	\$6.05	\$6.35

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente
convention collective.

Fait et signé à Mont Tremblant ce 20^{ème} jour de juin
1986.


Léonard Ledoux
pour l'employeur


Pierre Houle
pour le syndicat


pour le syndicat

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'87 FEB -5 15 08

ENTRE: Le Syndicat des travailleurs(euses) de la Station
Mont Tremblant Inc. (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

Attendu qu'il y a lieu de créer une nouvelle fonction dans le
département Magasins et boutiques de la division I soit,
Vendeur-caissier golf.

Attendu que la période de probation pour cette fonction est
de 60 jours.

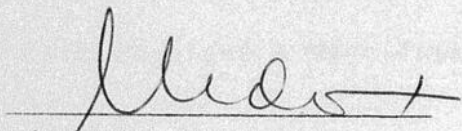
Attendu que l'horaire de cette fonction sera de 40 heures.

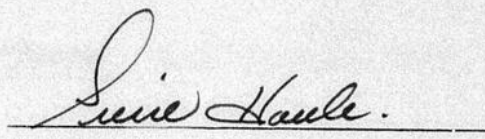
L'échelle de salaire accompagnant cette fonction est la suivante:

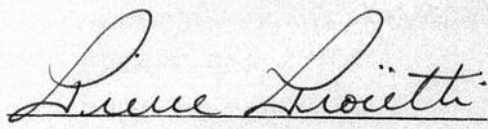
CATEGORIES:	A	B	C	D	E	F
	\$5.50	\$5.85	\$6.20	\$6.55	\$6.90	\$7.25

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente
convention collective.

Fait et signé à Mont Tremblant ce 20^{ème} jour de juin
1986.


Léonard Ledoux
pour l'employeur


Pierre Houle
pour le syndicat


pour le syndicat

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

87 FEB -5 15 08

ENTRE: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES DE LA STATION MONT-TREMBLANT INC.(CSN)

ET : STATION MONT-TREMBLANT LODGE INC

Attendu que: Selon la loi, un sauveteur travaillant seul à la plage ou une piscine doit posséder un certificat attestant sa qualification de Sauveteur National Plage et/ou Sauveteur National Piscine.

Pour ces motifs il est convenu entre les deux parties de créer une nouvelle fonction de Sauveteur 11, syndiqué, statut de saisonnier et l'horaire est de 44 heures/semaine.

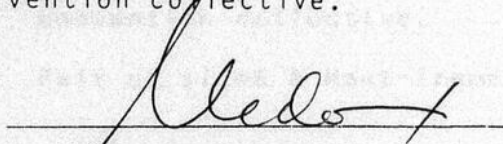
Cette fonction de Sauveteur 11 sera à l'intérieur du Département Sports et Animation, Division 4 et la période de probation est de trente (30) jours.

L'échelle de salaire est la suivante:

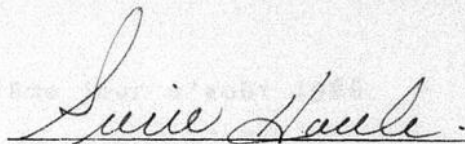
CATEGORIES:	A	B	C	D	E	F
	\$5.00	\$5.25	\$5.50	\$5.75	\$6.00	\$6.25

Fait et signé à Mont-Tremblant ce 19^{ème} jour de août 1986.

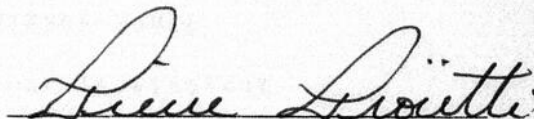
Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention collective.



LEONARD LEDOUX
pour l'employeur



PIERRE HOULE
pour le syndicat



pour le syndicat

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'87 FEB -5 15 07

ENTRE: STATION MONT TREMBLANT LODGE INC.

ET : Le syndicat des Travailleurs(euses) de la Station
Mont Tremblant (C.S.N.)

Attendu que l'annexe B de la convention de travail ne comprend pas de fonction Opérateur de débroussailleuse et qu'en fait la fonction existe;

Il est convenu entre les parties que cette fonction se retrouve dans le département damage et fabrication de neige de la division 3. La période de probation est de 60 jours.

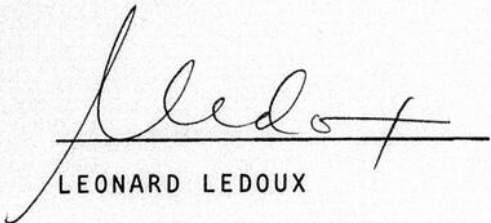
L'échelle de salaire sera la suivante:

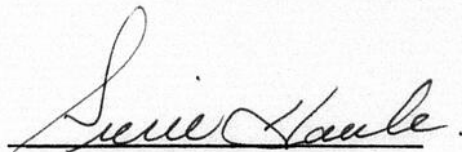
A	B	C	D	E	F
\$ 6.25	\$ 6.70	\$ 6.90	\$ 7.25	\$ 7.60	\$ 8.00

Il est également convenu que cette lettre d'entente est en vigueur seulement pour la présente saison automnale.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention collective.

Fait et signé à Mont-Tremblant, ce 19ième jour d'août 1986.


LEONARD LEDOUX
pour l'employeur


PIERRE HOULE
pour le syndicat


PIERRE PROIETTI
pour le syndicat

7th July 1944

LETTRE D'ENTENTE #1

6 ententes

ENTRE: Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la
Station Mont Tremblant (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

SUJET: Transport d'argent

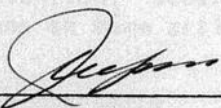
Il est convenu entre les parties qu'à compter d'aujourd'hui la politique suivante s'applique pour le sujet en titre.

Lorsqu'un employé est appelé à transporter de l'argent, fond de caisse ou dépôt à l'extérieur, il pourra être accompagné du responsable de la sécurité et/ou d'un compagnon de travail et/ou de tout autre employé de la Station.

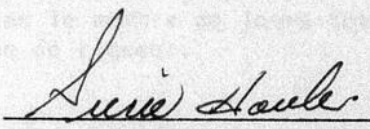
Un employé qui escorte la personne qui transporte l'argent, est réputé être au travail.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention collective.

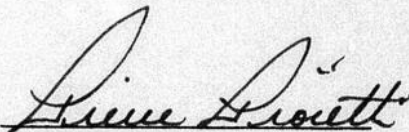
Fait et signé à Mont Tremblant ce septième jour de février 1986.



Jacques Dupras
pour l'employeur



Pierre Houle
pour le syndicat



Pierre Proietti
pour le syndicat

'86 JUN 17 11 44

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE #2

ENTRE: Le Syndicat des travailleurs(euses) de la Station Mont Tremblant Inc. (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

ATTENDU que suite à des rencontres entre le syndicat des travailleurs (euses) de la Station Mont Tremblant Inc. (C.S.N.) et les représentants de la Station Mont Tremblant Lodge Inc., les 11 et 27 décembre 1985 et le 7 janvier 1986, il y a lieu de signer une lettre d'entente relative aux points suivants:

Il est convenu entre les parties de ce qui suit:

1- Uniformes et vêtements

L'employeur s'engage à fournir, à compter de la saison d'hiver 1986/1987, aux employés travaillant à l'extérieur, des vêtements chauds et de bonne qualité.

Le coût des dits vêtements sera assumé par l'employeur et aux conditions à être déterminées par ce dernier.

2- Activités syndicales extérieures

Un salarié qui est nommé à un poste d'officier au Conseil Central des Laurentides (C.S.N.) peut obtenir des libérations syndicales aux conditions énoncées à l'article 6.04 sous paragraphe a de la convention. Cependant dans ce cas le nombre de jours total prévus dans ce même article ne sera pas de rigueur.

3- Temps supplémentaire

Nonobstant les dispositions des articles traitant du temps supplémentaire, un salarié peut, lors d'un changement de cédule, prendre entente avec l'employeur pour travailler à son taux de salaire régulier.

4- Article 10.01

L'article 10.01 est amendé comme suit:

Au troisième paragraphe, changer le mot "jours" de l'avant dernière ligne par le mot "saisons". Cependant, si plus d'un salarié ont travaillé le même nombre de saisons dans la même fonction, le candidat choisi sera celui qui a effectivement travaillé le plus grand nombre de saisons dans la dite fonction depuis la date de son dernier embauchage.

5- Gardien maison des employés

Attendu qu'il y a lieu de confier à un employé la surveillance et l'entretien de la maison des employés. Par conséquent une nouvelle fonction est créée soit: "gardien maison des employés". La dite fonction fait partie du département "Intendance" dans la division 5.

La période de probation est de 30 jours travaillés. La description de tâches sera remise au syndicat lors de l'affichage.

L'échelle de salaire sera la suivante:

CATEGORIES

A	B	C	D	E	F
\$4.50	\$4.85	\$5.15	\$5.55	\$5.90	\$6.50

ENTRE: Le Syndicat des travailleurs(euses) de la Station Mont
Tremblant Inc. (C.S.N.)

ET: La Station Mont Tremblant Lodge Inc.

6- Congé sans solde pour fins de perfectionnement

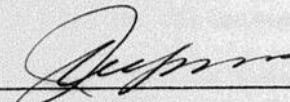
L'employeur accepte de considérer les demandes de congé en vertu de l'article 20.01 de la convention pour fins de perfectionnement dans une institution d'enseignement reconnue.

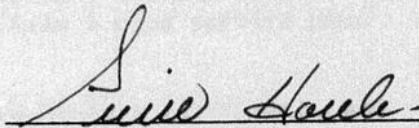
7- Transfert temporaire de plus de sept (7) jours

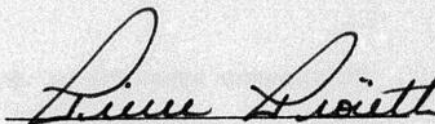
Lorsque dans un département une fonction devient vacante pour une période temporaire de plus de sept (7) jours, l'employeur convient d'afficher la dite fonction dans le département concerné.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention collective.

Fait et signer à Mont Tremblant ce 30^{ième} jour de janvier 1986.


JACQUES DUPRAS
pour l'employeur


PIERRE HOULE
pour le syndicat


PIERRE PROIETTI
pour le syndicat

86 JUN 17 11 44

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE #3

ENTRE: Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station
Mont Tremblant Lodge Inc. (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

Attendu : qu'un employé en accident de travail ou en congé de maladie fait partie de l'unité de négociation pour une période déterminée à l'article 9.04 h) de la présente convention collective;

Attendu : que la convention collective en vigueur ne prévoit pas de procédure de retour au travail pour l'employé qui a été absent en vertu d'un accident de travail ou d'un congé de maladie;

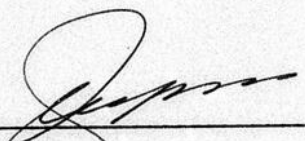
Attendu : qu'il y a lieu de définir par la présente la procédure de retour au travail pour l'employé en congé de maladie ou en accident de travail;

Pour ces motifs, il est convenu entre les deux parties, ce qui suit:

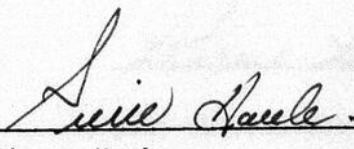
- 1- Un employé qui désire reprendre son travail à la suite d'un congé de maladie ou d'une période passée en accident de travail, devra se présenter à son supérieur immédiat pour l'aviser qu'il réintègre sa fonction, soit celle qu'il occupait dans le département au moment de son départ.
- 2- Si sa fonction n'est plus vacante à son retour, l'employeur lui remet un préavis de mise à pied selon l'article 12.04 de la convention et ledit préavis de mise à pied servira pour fins de déplacement seulement.
- 3- Rien dans la présente lettre d'entente ne sera interprété comme une obligation de l'employeur de payer à l'employé les jours ou heures indiqués au préavis de mise à pied ci-haut mentionné.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention collective.

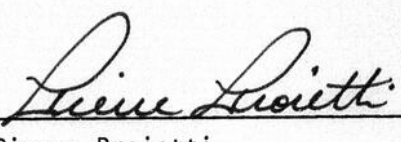
Fait et signé à Mont Tremblant ce 29^{ème} jour de mai 1986



Jacques Dupras
pour l'employeur



Pierre Houle
pour le syndicat



Pierre Proietti
pour le syndicat

86 JUN 17 11 45

BOULEVARD DU COMMERCE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE #4

ENTRE: Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la
Station Mont Tremblant (C.S.N.)

ET: Station Mont Tremblant Lodge Inc.

ATTENDU qu'il y a lieu de créer une nouvelle fonction dans le
département Intendance de la division 5;

ATTENDU que la nouvelle fonction est préposé(e) buanderie-laveur(euses);

Pour ces motifs, il est convenu entre les parties qu'une nouvelle
fonction est créée et s'intitule Préposé buanderie-laveur(euses).

Que la période de probation de la nouvelle fonction est de 30 jours.

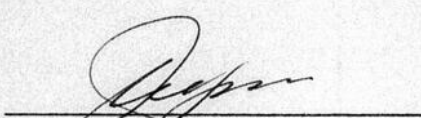
Que l'échelle de salaire de ladite fonction est:

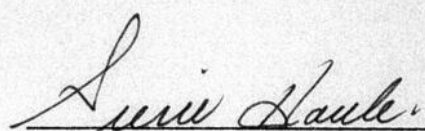
A	B	C	D	E	F
4.95	5.30	5.60	6.05	6.40	7.00

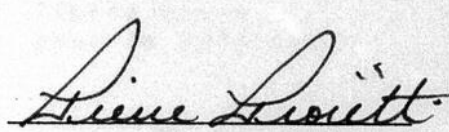
Que la description de tâches de la nouvelle fonction est la même
que préposé(e) buanderie en ajoutant que le préposé(e) buanderie-
laveur(euse) doit effectuer le remplissage et le vidage des
laveuses et sècheuses.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la convention de
travail.

Fait et signé à Mont Tremblant ce 6ième jour de mai 1986.


Jacques Dupras
pour l'employeur


Pierre Houle
pour le syndicat


pour le syndicat

86 JUN 17 11 45

DIRECTOR DU COMMERCE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE # 5

ENTRE: Le Syndicat des travailleurs(euses) de la
Station Mont Tremblant (C.S.N.)

ET: La Station Mont Tremblant Lodge Inc.

Attendu que: Il y a lieu de créer une nouvelle fonction
dans le département Sécurité et Stationnement
de la division 6, soit commis-caissier;

Attendu que: l'horaire de cette fonction sera de 40 heures
par semaine réparties sur 5 jours;

Attendu que: La période de probation pour cette fonction
est de 60 jours.

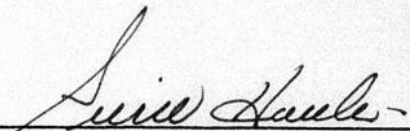
L'échelle de salaire accompagnant cette fonction est la
suivante:

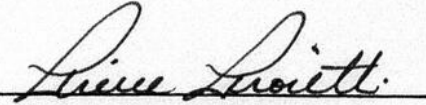
<u>CATEGORIES</u>	A	B	C	D	E	F
	\$5.60	\$6.05	\$6.50	\$7.00	\$7.50	\$8.00

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente
convention collective.

Fait et signé à Mont Tremblant ce 30^{ième} jour de janvier
1986


Jacques Dupras
pour l'employeur


Pierre Houle
pour le syndicat


Pierre Proietti
pour le syndicat

'86 JUN 17 11 48

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

H.N^e (25422-05)
(27473-05)
général du travail

DÉPÔT

8267-5

Dépôt N°:

La présente Convention a été déposée au Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ 6 ^e Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25422-19
Date	Signature	Réception	Durée
voir détails	86-03-06		
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant - CSN 1601 rue Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	☐ Déposant Station Mont-Tremblant Mont-Tremblant, Qué J0T 1Z0
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération du Commerce Inc Att.: M. J.P. Lévesque 1601 rue Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	Région <u>06-09</u> Activité <u>8813 (10)</u> Affiliation <u>06</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: La Station Touristique du Mont-Tremblant Inc. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

ENTENTES: voir feuille jointe

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/sg	86-03-21

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

8367-5

DOSSIER: M-25422-19

ENTENTES

- Mme Johanne Lauzon
signée: 85-03-12
- Préposé entretien sanitaire
signée: 85-03-12
- Département entretien Golf
signée: 85-05-21
- Nomination des chefs d'équipes
signée: 85-06-27
- Procédure de retour au travail - congé
pour raison personnelle
signée: 85-06-27
- Fonction de peintre 11
signée: 85-06-27

25422-19 (25422-05-
27473-05-)
6 ententes

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Le syndicat des travailleurs(euses) de la
Station Mont-Tremblant

ET : La Station Mont-Tremblant

Attendu qu'à la signature de la convention de travail
Mme Johanne Lauzon a été listée comme commis de Bureau
avec un statut de saisonnier;

Attendu qu'à la date de la signature Mme Johanne Lau-
zon effectuait le travail de commis comptable 1 et au-
rait dû de ce fait obtenir cette fonction;

Attendu qu'il y a lieu de corriger sa fonction de com-
mis de bureau à commis comptable 1 rétroactivement au
18 décembre 1984;

Attendu que: l'annexe B ne s'applique pas dans son cas et
qu'elle n'avait pas besoin d'appliquer pour obtenir sa
nouvelle fonction;

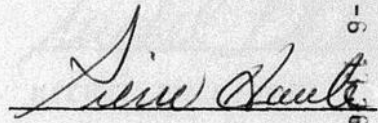
Pour ces motifs il est convenu que Mme Johanne Lauzon
occupe la fonction de commis comptable 1 depuis le 18 dé-
cembre 1984 et que son salaire est porté depuis cette da-
te à \$7.50 l'heure.

Cette lettre d'entente fait parti intégrante de la pré-
sente convention collective.

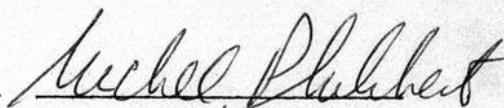
Fait et signé à Mont-Tremblant ce 12ième jour de mars 1985.



JACQUES DUPRAS
pour l'employeur



PIERRE HOULE
pour le syndicat



MICHEL PHILIBERT
pour le syndicat

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONT-TRÉMBLANT
10 MAR - 6 1985

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station
Mont-Tremblant (C.S.N.)

ET : STATION MONT-TREMBLANT

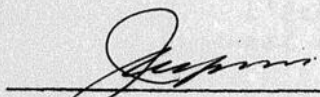
Attendu que: la fonction de préposé entretien sanitaire se re-
trouve dans plusieurs départements;

Attendu que: il y a lieu que tous les préposés entretien sani-
taire relèvent du département intendance;

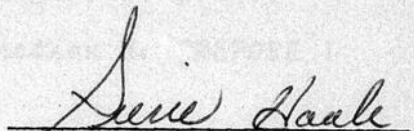
Pour ces motifs, il est convenu qu'à compter de la signature
de la présente, tous les préposés entretien sanitaire relèveront
du département intendance. Cependant, les préposés entretien sa-
nitaire de la cuisine hôtel, de la Fourchette du Diable et du dé-
partement Magasins & Boutiques, relèveront de leur propre départe-
ment pour fin d'application de la convention collective.

Cette lettre fait partie intégrante de la présente convention
collective.

Fait et signé à Mont-Tremblant, ce 12ième jour de mars 1985.



JACQUES DUPRAS
pour l'employeur



PIERRE HOULE
pour le syndicat



MICHEL PHILIBERT
pour le syndicat

98
MAR - 6 13 31

BUREAU DU
GÉNÉRAL DE TROU
MONT-TR

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE LA STATION MONT-TREMBLANT INC. (CSN)
ET: STATION MONT-TREMBLANT INC.

ATTENDU QUE: dans la convention de travail en vigueur, il n'existe pas de département ni de fonctions spécifiques pour l'entretien du terrain de golf;

ATTENDU QU': il y a lieu de créer un département et des fonctions spécifiques à l'entretien du terrain de golf,

POUR CES MOTIFS, IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES, CE QUI SUIT:

1. Un département est créé sous le nom de:
DEPARTEMENT ENTRETIEN GOLF
et ledit département est dans la Division (6)
2. Sous le département entretien Golf, deux nouvelles fonctions sont créées et désignées:
a) PREPOSE 1
b) PREPOSE 11
3. Pour la fonction de PREPOSE 1, la période de probation est de 90 (quatre-vingt-dix) jours
4. L'échelle de salaire de la fonction de PREPOSE 1 est la suivante:

Catégorie:	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>	<u>E</u>	<u>F</u>
	9,50\$	10\$	10,50\$	11,10\$	11,70\$	12,30\$

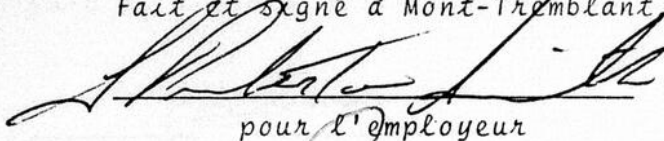
5. Pour la fonction de PREPOSE 11, la période de probation est de 30 (trente) jours
6. L'échelle de salaire de la fonction de PREPOSE 11 est la suivante:

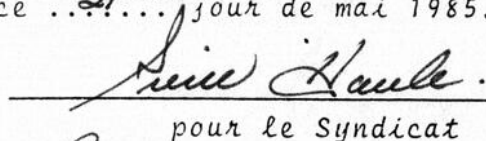
Catégorie:	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>	<u>E</u>	<u>F</u>
	5,50\$	5,75\$	6\$	6,35\$	6,65\$	7\$

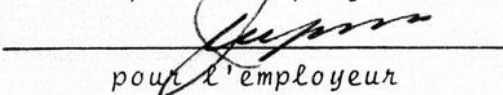
7. L'annexe "B" est modifiée pour tenir compte du nouveau département et des nouvelles fonctions.

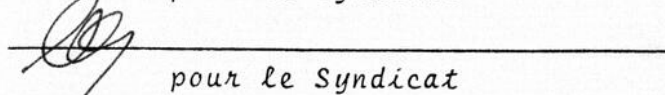
Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention collective.

Fait et signé à Mont-Tremblant, ce 21^{er} jour de mai 1985.


pour l'employeur


pour le Syndicat


pour l'employeur


pour le Syndicat

cc MHT-6 1336

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant Inc.
ET : Station Mont-Tremblant Inc.

ATTENDU QU': une entente entre l'employeur et le Syndicat est intervenue à l'effet de reconnaître la notion de chef d'équipe dans divers départements;

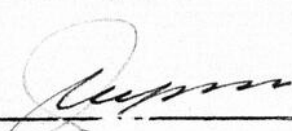
ATTENDU QU': il y a lieu de déterminer les procédures à suivre pour la nomination des chefs d'équipe;

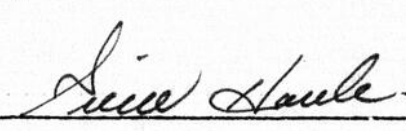
POUR CES MOTIFS, IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES, CE QUI SUIT:

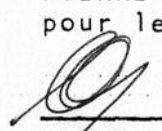
- 1- Lorsque l'employeur désire faire la nomination d'un chef d'équipe dans un département, il émettra un avis à cette fin au département concerné lequel avis sera affiché durant une période de sept(7) jours dans le département seulement et copie conforme le même jour au Syndicat.
- 2- A la fin de la période d'affichage, les employés du département concerné pourront faire connaître leur approbation ou refus au projet de l'employeur
- 3- Le jour suivant la période d'affichage le résultat de la consultation sera remis à l'employeur avec copie conforme au Syndicat.
- 4- Si le résultat du sondage le permet, l'employeur procédera, le plus tôt possible à un affichage du poste de Chef d'équipe avec qualifications et exigences requises pour une période de sept (7) jours avec copie conforme au Syndicat.
- 5- Les affichages prévus aux présentes, seront faites au département visé seulement et seuls les employés dudit département sont habiles à occuper le poste de Chef d'équipe.
- 6- A la fin de la période d'affichage l'employeur prendra en considération les applications reçues et accordera la fonction conformément à l'article 10.04 de la convention.
- 7- Un employé qui se verra attribuer la fonction de Chef d'équipe devra remplir toutes les charges prévues à sa fonction principale en plus d'agir comme Chef d'équipe.
- 8- La rémunération d'un Chef d'équipe sera:
 - a) Le salaire prévu à l'annexe B de la convention de travail
 - b) Plus une prime de 0.65cts/heure.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention de travail.

Fait et signé à Mont-Tremblant ce 27ième jour de juin 1985.


JACQUES DUPRAS
pour l'employeur


PIERRE HOULE
pour le Syndicat


MICHEL PHILIBERT
pour le Syndicat

85 MAR -6 13 35

SYNDICAT DU TRAVAIL
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE; Le Syndicat des travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant Inc.
ET : La Station Mont-Tremblant Inc.

ATTENDU QUE: tout(e) employé(e) peut demander de s'absenter de son travail sans solde pour raison personnelle et importante et que l'employeur peut donner son accord en autant que les exigences de la fonction le permettent; (Art: 20.01)

ATTENDU QUE: la convention en vigueur ne prévoit pas de procédure de retour au travail pour l'employé(e) qui a été absent(e) en vertu d'un congé pour raison personnelle (sans solde);

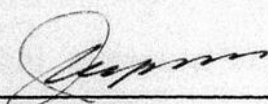
ATTENDU QU': il y a lieu de définir par la présente la procédure de retour au travail pour l'employé(e) qui a terminé son congé sans solde;

POUR CES MOTIFS, IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES, CE QUI SUIT:

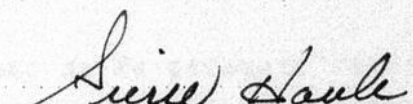
- 1- Un(e) employé(e) qui a écoulé la période prévue au congé qui lui a été accordé, devra se présenter à son Supérieur immédiat pour reprendre son poste dans sa fonction, soit la fonction qu'il(elle) occupait dans son département au moment de son départ;
- 2- Si sa fonction n'est plus vacante à son retour, l'employeur lui remet un préavis de mise à pied selon l'article 12.04 de la convention et ledit préavis de mise à pied servira pour fins de déplacement seulement.
- 3- Rien dans la présente lettre d'entente ne sera interprété comme une obligation de l'employeur de payer à l'employé(e) les jours ou heures indiqués au préavis de mise à pied ci-haut mentionné.

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention de travail.

Fait et signé à Mont-Tremblant ce 27ième jour de juin 1985.



JACQUES DUPRAS
pour l'employeur



PIERRE HOULE
pour le Syndicat



MICHEL PHILIBERT
pour le Syndicat

86 MAR - 6 13 36

DEPT. DU COMMERCE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant Inc.

Et : Station Mont-Tremblant Inc.

ATTENDU QUE: l'annexe B de la convention de travail ne contient pas de fonction de Peintre 11 au département Opération Montagne et qu'en fait la fonction existe;

ATTENDU QU': il y a lieu de définir également quels sont les immeubles et les installations qui relèvent des Opérations Montagne.

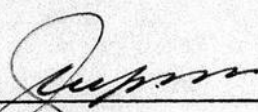
POUR CES MOTIFS, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT:

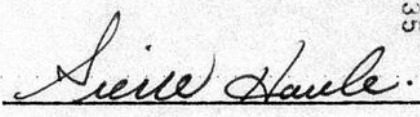
- 1- La fonction de Peintre 11 Montagne est créée au département Opération Montagne dans la Division 3
- 2- La période de probation est de 60 jours.
- 3- L'échelle de salaire est:

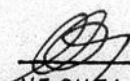
<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>	<u>E</u>	<u>F</u>
6.90	7.25	7.60	8.00	8.40	8.80
- 4- Les remontées mécaniques, les Stations motrices et tous les immeubles présents et futurs situés dans la montagne relèveront du département Opération Montagne de même que toutes les pièces de mécanique reliées au système à neige des Stations de Pompage
- 5- Tous les autres immeubles, y compris la Station de Pompage No: 2 relèveront du Département Entretien Bâtiments.
- 6- Lorsqu'il y aura une fonction de Peintre 11 vacante dans les départements Opération Montagne et/ou Entretien Bâtiments, l'article No: 11 de la Convention ne s'appliquera qu'après que tous les travailleurs des deux fonctions auront été rappelés au travail.
(Peintre 11 Entretien Bâtiments)
(Peintre 11 Opération Montagne)

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente convention de travail.

Fait et signé à Mont-Tremblant ce 27ième jour de juin 1985.


JACQUES DUPRAS
pour l'employeur


PIERRE HOULE
pour le Syndicat


MICHEL PHILIBERT
pour le Syndicat

60 JAN - 6 13 35

SYNDICAT DU COMMERCE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONT-TRÉMBLANT